



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur l'élaboration du SCoT
de la commune du Bugey (01)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-000178

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 21 mars 2017, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du SCOT du Bugey.

Étaient présents et ont délibéré : Jean-Paul Martin, Patrick Bergeret, Jean-Pierre Nicol, Pascale Humbert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Catherine Argile ; Michel Rostagnat.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par le syndicat mixte du SCOT du Bugey d'une demande d'avis relative au projet d'élaboration de son schéma de cohérence territoriale, le dossier ayant été reçu complet le 21/12/2016.

Le dossier comprenait les documents suivants : un rapport de présentation composé d'un diagnostic territorial et de l'évaluation environnementale, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) en date de la version arrêtée du 23 novembre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 13 janvier 2017 et a rendu son avis le 26 janvier 2017. Le directeur départemental des territoires, également consulté, a transmis sa contribution le 9 février 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Synthèse de l'Avis

Le projet de SCOT couvre un territoire rural composé de 58 communes pour environ 39 000 habitants, caractérisé par une grande richesse paysagère, agricole et environnementale remarquable, avec en particulier la présence d'éléments patrimoniaux forts (sites Natura 2000, réserves naturelles nationales, sites classés et inscrits). Une partie de son périmètre est concernée par la loi dite « Montagne » du 9 janvier 1985.

Il porte l'ambition de relancer une dynamique économique et d'attractivité résidentielle pour consolider et renforcer la place du territoire du Bugey au sein des axes d'échanges Nord Rhône-alpins.

Le rapport de présentation est un document de qualité. Globalement, l'état initial de l'environnement et le diagnostic abordent de manière claire, pédagogique et très illustrée les différentes thématiques environnementales et permettent de dégager les enjeux environnementaux majeurs sur le territoire du SCoT. Le niveau de précision de certains éléments, notamment cartographiques, apparaît cependant parfois insuffisant, et une identification et une analyse plus précises des secteurs sensibles du point de vue de l'environnement, susceptibles d'être touchés de manière notable par certains projets, renforceraient utilement l'état initial.

Les objectifs portés par le SCOT sont ambitieux mais bien argumentés : le dossier présente de façon très claire la démarche prospective, visant à susciter la réflexion et le débat, qui a permis de faire émerger le scénario qui fonde les bases du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Ce scénario s'appuie sur une vision intégrée des interactions entre les diverses composantes et atouts du territoire.

Toutefois, en ce qui concerne les projets d'unités touristiques nouvelles visés au projet de SCoT, l'autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus en particulier au vu des enjeux liés aux paysages et à la consommation des espaces agricoles et naturels.

L'analyse des incidences notables probables du projet de SCoT sur l'environnement est présentée par thématique et est de lecture facile. Des focus sur les zones à enjeux (secteurs inondables, zones à fort enjeux paysagers, localisation et choix relatifs aux unités touristiques nouvelles, zones humides...) et les mesures pour y éviter, réduire, ou compenser les impacts potentiels seraient cependant nécessaires. En ce qui concerne les sites Natura 2000, l'autorité environnementale recommande également que les impacts des dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT vis-à-vis de l'enjeu de préservation des habitats et espèces des différents sites soient étudiés de manière plus précise.

Le projet de SCoT (PADD et DOO) assure globalement une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, notamment au regard d'une gestion économe de l'espace, de la trame verte et bleue, et du paysage. Les prescriptions et les moyens de mise en œuvre prévus dans le DOO manquent parfois de précision quant à la déclinaison locale de certains objectifs environnementaux, souvent laissés ouverts vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux.

S'agissant des projets d'unités touristiques nouvelles visés au projet de SCoT, l'autorité environnementale recommande d'affiner davantage les prescriptions du SCOT afin de renforcer son rôle de document de cadrage pour un développement maîtrisé et organisé du territoire.

Des éléments plus précis et les autres recommandations de l'autorité environnementale sont présentés dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du SCoT et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Présentation et objectifs chiffrés du SCoT.....	7
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale.....	8
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	8
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	8
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Cohérence externe.....	11
2.3.1. Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes.....	11
2.3.2. Cohérence avec les démarches des territoires limitrophes.....	11
2.4. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	11
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets.....	13
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	13
2.7. Résumé non technique.....	13
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.....	14
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	14
3.1.1. Stratégie relative à la consommation foncière.....	14
3.1.2. Les espaces à vocation touristique, économique et commerciale (hors agriculture).....	15
3.1.3. La consommation des espaces agricoles.....	16
3.1.4. Déplacements et transports en commun sur le territoire.....	16
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	17
3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain.....	18
3.4. Les ressources en eau.....	19
3.5. Les risques naturels et technologiques.....	20
3.6. Les énergies renouvelables.....	21
3.7. Les nuisances sonores.....	21

1. Contexte, présentation du SCoT et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

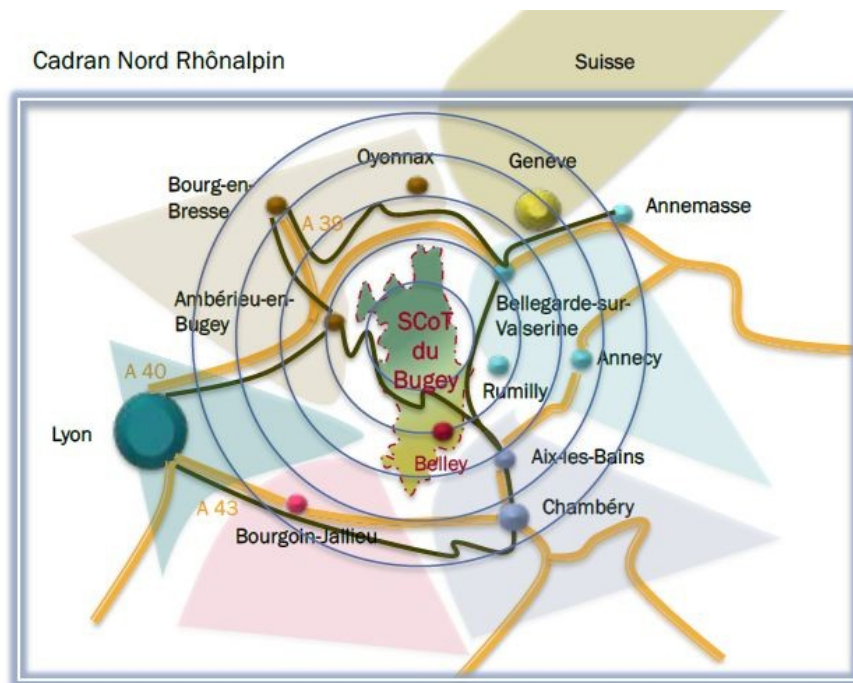
Le présent avis porte sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey prescrit le 31 décembre 2013.

Le territoire du Bugey est situé en région Auvergne-Rhône-Alpes, au Sud-Est du département de l'Ain, en limite de la Savoie et du Nord de l'Isère.

Le périmètre de ce SCoT a évolué au cours de la procédure : le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de l'Ain en mars 2016 et la création de communes nouvelles, fusions de plusieurs communes, ont conduit à un périmètre composé de **58 communes inscrites dans 3 communautés de communes** (Bugey Sud, Plateau d'Hauteville et Valromey).

En conséquence, le périmètre actuel du SCOT correspond au périmètre du SCOT initial auquel est ajouté la commune de Groslée qui a fusionné avec la commune de Saint-Benoit pour intégrer la communauté de communes Bugey-Sud.

Il représente environ **39 000 habitants**, avec une **croissance démographique de +1,23 % par an** entre 2006-2011¹ et un **rythme de croissance de l'emploi plus faible, estimé à +0,3 % par an** en moyenne entre 2006-2011, soit légèrement inférieur à la moyenne départementale estimée à 0,4 % (source INSEE). Le territoire est à proximité de celui du SCOT BUCOPA, fortement créateur d'emplois (+9 700 environ entre 1999 et 2010) et réputé pour ses pôles emblématiques tels que le parc industriel de la plaine de l'Ain (P.I.P.A.), la centrale nucléaire EDF du Bugey ou encore la ville d'Ambérieu en Bugey qui viennent le concurrencer. De même, une partie de la zone d'emploi de Belley est absorbée par celles des communes de la Savoie telles que Chambéry ou encore Aix-les-Bains. En revanche, de par un foncier très agricole, le territoire est attractif pour son foncier à prix peu élevé.



¹ La période de référence 2006-2011 est celle prise dans le dossier. A noter que la croissance démographique se ralentit ; elle était plus soutenue de 1999 à 2006, avec un taux annuel de 1,37 % (INSEE), et sur la période 2009-2014, elle n'a été que de 0,7 % annuel.

Ce territoire est cependant reconnu comme un territoire industriel dynamique, par la présence de pôles de recherche et développement (CIAT et Volvo Industries), d'une zone d'activités économiques structurante à Belley mais également pour son activité minière (16 carrières, qui contribuent au tiers de la production départementale, sont en activité²). Il bénéficie d'une bonne desserte avec la présence notamment de deux gares TER (Virieu-le-Grand-Belley et Culoz) qui permettent de raccorder le territoire aux grands axes ferroviaires du département.

Le territoire est également très porté sur une démarche exemplaire en termes de développement durable puisqu'il s'est structuré progressivement autour de dispositifs contractuels tels que notamment la Charte de développement durable du pays du Bugey, engagée pour la période 2012-2022 et est caractérisé par une forte production d'énergie renouvelable, qui représente près de 20 % de la production départementale³.

Enfin, ce territoire est caractérisé par une grande richesse paysagère, agricole et environnementale, avec en particulier la présence d'éléments patrimoniaux forts tels que 6 sites Natura 2000 (soit 4,5 % du territoire), 2 zones importantes pour la conservation des oiseaux (zones ZICO) « les îles du Haut-Rhône » et « Lac et marais du Bourget », deux réserves nationales naturelles « Marais de Lavours » et « les Iles hauts-Rhône », des arrêtés de protection de biotopes ainsi que des sites classés et inscrits.

La moitié du périmètre (secteur Nord : communauté de communes du Valromey et du Plateau d'Hauteville essentiellement) est concernée par la loi dite « Montagne » du 9 janvier 1985 et une majeure partie du territoire est concernée par des risques naturels.

Par ailleurs, le projet de SCoT est établi dans un contexte de planification assez riche, puisqu'il est encadré à l'Est par le SCOT BUCOPA approuvé le 26/01/2017 et ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 20 septembre 2016, au Sud par les SCOT de la Boucle du Rhône Dauphiné en Isère et SCOT Métropole en Savoie en cours de révision et au Nord par des SCOT du département de l'Ain en cours d'élaboration (SCOT du Haut Bugey, SCOT du pays Bellegardien, SCOT Ussets et Rhône).

La question de l'interaction du présent projet de SCoT avec ses territoires voisins est donc un sujet qui mérite attention.

1.2. Présentation et objectifs chiffrés du SCoT

Le territoire de ce SCoT présente des enjeux en matière d'attractivité économique, de gestion économe de l'espace, d'alimentation en eau potable, de préservation de l'identité paysagère, de connaissance et de prise en compte des richesses écologiques du territoire, de prise en compte des risques naturels et technologiques présents sur le territoire, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) se structurent ainsi autour de trois grands objectifs :

- « **Développer une identité économique adaptée aux besoins des générations futures et créée à partir de filières productives et de services valorisant les ressources naturelles et les savoir-faire bugistes** » : l'objectif fondamental porté ici est celui du développement économique du territoire en renforçant la valorisation des biens et des services produits sur le territoire SCoT (valorisation des entreprises, entretien d'une tradition industrielle forte, pérennisation des activités agricoles et primaires, contribution à la structuration d'une offre touristique créatrice de valeur identitaire et économique). Cet objectif vise un accroissement de la population active en créant **5 000 emplois à**

2 Source : résumé technique en page 12.

3 Hydroélectricité en particulier

horizon 2036, soit une croissance de 250 emplois/an environ. Cet objectif de croissance ambitieux, supérieur aux taux nationaux, est associé à un objectif de croissance démographique de 1,1 % par an (soit + **11 500 habitants** par rapport à 2012 -INSEE-) pour atteindre 50 600 habitants au même horizon.

- « **Consolider les ressources, la qualité environnementale et paysagère pour créer un effet vitrine et renouveler l'image de marque des différents espaces caractéristiques du Bugey** » : cet objectif vise à la reconnaissance de la richesse patrimoniale et naturelle présente sur le territoire du SCOT et à affirmer une politique touristique « 4 saisons ». En outre, afin de préserver le foncier agricole et naturel, le SCOT vise une réduction de la consommation foncière de 45 à 50 % par rapport à la période 2005-2012⁴, à savoir **une consommation cumulée maximale de 372 ha à horizon 2036**.
- « **Organiser les complémentarités urbaines et rurales pour préserver les échelles de proximité bugistes et renforcer une attractivité choisie du territoire au travers d'une reconnaissance de son polycentrisme** » : cet objectif vise à renforcer les polarités urbaines du territoire concentrées sur le pôle régional de Belley et les pôles d'appuis de Culoz et de Hauteville-Lompnes, améliorant l'accessibilité territoriale et propose des **objectifs en logements de l'ordre de 7500 à 7600⁵ à horizon 2036**.

La déclinaison de ces axes stratégiques et de leur mise en œuvre est plus détaillée dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), construit suivant le plan porté par le PADD qui s'articule autour de 7 mots clés définissant les entrées des politiques sectorielles que le territoire souhaite mettre en œuvre : économie, ressources territoriales, environnement, paysage, image, mobilités et armature territoriale.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCOT du Bugey sont :

- de manière transversale, maîtriser la consommation de l'espace (étalement urbain, mitage, limitation de la fragmentation du territoire) et l'artificialisation des sols ;
- maintenir un réseau fonctionnel et cohérent d'espaces naturels et agricoles, préserver les milieux naturels et les corridors écologiques ;
- prendre en compte les risques naturels (inondations, chutes de pierres et glissement de terrain en particulier) et technologiques (présences de sites ICPE) ;
- gérer et mobiliser la ressource en eau pour la satisfaction de tous les usages sur le long terme, et plus particulièrement préserver l'aquifère les « marais de Chautagne et Lavours » identifié comme stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- lutter contre le changement climatique par la gestion, en particulier des émissions de gaz à effet de serre, des déplacements et le développement des énergies renouvelables ;
- préserver les paysages en tant qu'éléments patrimoniaux et en tant qu'éléments du cadre de vie des habitants.

4 Cf. résumé non technique en page 11, il est noté qu'entre 2005-2012 ont été consommés 253 ha d'espaces naturels et agricoles soit 40ha /an, tandis que l'objectif porté par le SCOT envisage une consommation maximale de 372 ha réparti en 120 ha à destination économique et 250 ha à destination résidentielle, soit une moyenne de 18,5 ha/an ;

5 Intégrant logements neufs, remise sur le marché de logements vacants et renouvellement urbain (cf fascicule 1-2 justification des choix)

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Le rapport de présentation présente un diagnostic et un état initial de l'environnement développés et abordant toutes les thématiques environnementales : biodiversité et dynamique écologique, paysages, ressource en eau, déchets, énergie et gaz à effet de serre, sites et sols pollués, bruit, risques naturels et technologiques, qualité de l'air, déplacements et consommation d'espace. Une première partie aborde les questionnements et une vision globale du territoire, tandis que la seconde partie flèche une analyse thématique plus ciblée.

Le diagnostic détaille de manière claire, pédagogique et très illustrée chacune des thématiques. Son contenu reste globalement proportionné aux enjeux du territoire et du projet. Un soin particulier a notamment été accordé à l'analyse du patrimoine naturel, aux entités paysagères et à la perception du paysage ainsi qu'aux enjeux associés.

Toutefois, certaines cartes ne sont pas suffisamment lisibles, ce qui nuit à une bonne compréhension des documents. Les échelles des cartes mériteraient d'être adaptées pour améliorer la qualité du rapport.

Quelques précisions mériteraient également d'être apportées pour conforter l'état initial :

- une présentation cartographique permettant de hiérarchiser et localiser les principaux enjeux serait très utile, notamment pour identifier les secteurs sensibles du territoire susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du SCoT et réaliser des zooms sur ces secteurs ;
- il serait également intéressant que le diagnostic et l'état initial précisent territorialement les interactions entre les différentes thématiques.

En termes de méthode, il aurait été bienvenu que le diagnostic et l'état initial listent et hiérarchisent les enjeux environnementaux territoriaux à retenir in fine soit en raison de leur caractère emblématique, soit en raison de l'intensité de leur interaction avec le projet de SCoT (zones Natura 2000, sites associés à des risques technologiques ou naturels, patrimoine emblématique ...).

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Les choix retenus pour établir le PADD et le DOO sont basés sur l'élaboration de plusieurs scénarios de développement prospectifs du territoire du SCOT⁶. Ces hypothèses de développement ont été étudiées à partir de plusieurs paramètres d'évolution, issus des constats du diagnostic et l'état initial de l'environnement ainsi que des enjeux identifiés sur le territoire, tels que les capacités de développement et de consommation du foncier, les évolutions projetées en population et en emplois, l'accessibilité et la mobilité, l'armature urbaine et le développement des différents pôles, la prise en compte des enjeux environnementaux.

6 Fascicule 1-2 «explication des choix »

Quatre scénarii ont été élaborés autour de ces différents paramètres, l'un correspondant au scénario « au fil de l'eau », illustrant les conséquences du maintien des tendances actuelles sur le territoire, et les trois autres proposant des modèles de développement contrastés.

Chaque scénario est décrit, traduit en objectifs chiffrés, et fait l'objet d'une analyse de ses caractéristiques au regard de l'environnement. Les enseignements tirés de chaque scénario et les débats auxquels ils ont donné lieu sont ensuite mis en lumière ; leurs différentes performances sont comparées, y compris au regard des différentes dimensions environnementales. Aucun scénario n'est ainsi apparu comme idéal, mais chacun d'eux a permis d'identifier des questions intéressantes.

Le dossier montre ainsi de façon très claire comment cette démarche prospective, visant à susciter la réflexion et le débat, a permis de faire émerger un « scénario souhaité » qui fonde les bases du PADD et de définir les orientations du PADD et du DOO .

Les choix retenus dans le projet de PADD sont justifiés et illustrés selon les différents thèmes et axes du projet. Pour les objectifs chiffrés (accueil de population, logement, emploi, consommation d'espace), des histogrammes situent ce scénario par rapport aux scénarios contrastés étudiés.

L'ensemble de cette démarche, précise, construite, est de très bonne qualité. Les choix définitifs apparaissent guidés principalement par les enjeux démographiques, sociaux, économiques, mais prennent aussi en compte des objectifs environnementaux, dans une vision intégrée des interactions entre les différentes composantes et atouts du territoire.

La démarche aurait gagné encore en qualité en s'appuyant sur des données plus récentes : le diagnostic, les tendances d'évolution, et l'état de référence sur lequel se construisent les objectifs du SCoT se fondent pour l'essentiel sur la situation en 2011-2012.

Au final, en termes quantitatifs, le SCoT repose sur une croissance démographique annuelle de +1,1 % correspondant au scénario « au fil de l'eau ⁷ », et sur un objectif de création d'emplois ambitieux de + 250 emplois par an, soit un rythme deux fois plus élevé que le scénario « au fil de l'eau ». Ce scénario sur l'emploi, à la réalisation duquel le SCoT s'attache à donner des conditions favorables, s'appuie sur la diversité des atouts du territoire. Il répond à l'objectif de conserver un ratio emploi/actifs occupés de 93 %, un peu supérieur au ratio actuel.

En ce qui concerne la consommation d'espace, le SCoT se donne pour objectifs de réduire de moitié le rythme de consommation, au regard du rythme constaté dans la période précédente et du scénario tendanciel⁸. Le dossier comporte un fascicule complet⁹ consacré à la justification des choix en termes de consommation de l'espace, et à la manière dont le choix fait, à l'échelle du SCoT, se traduit aux différentes échelles de territoire. Cette justification tient compte des disponibilités existantes. En ce qui concerne les zones d'activité, dimensionnées pour l'accueil de 45 % des emplois créés, compte-tenu de la part de l'économie résidentielle, le dossier comporte un atlas définissant les espaces bâtis à optimiser dans les zones d'activités existantes et les secteurs préférentiels à prévoir pour les besoins en extension. Ces secteurs s'appuient sur les zones existantes ; il est indiqué que leur délimitation a tenu compte des enjeux liés à la trame verte et bleue et de la vocation des terres agricoles situés sur le site ou à proximité immédiate.

Ces justifications concernant la consommation d'espace sont très détaillées.

Un point complémentaire pourrait être abordé : la justification du choix en termes d'armature urbaine -le choix retenu apparaît très similaire à la structure urbaine existante au regard de scénarios alternatifs possibles.

7 Précisément, le scénario « au fil de l'eau » est fondé sur un taux de 1,08 % annuel, qui intègre une croissance intermédiaire entre la période de référence 2006-2011 (1,26%) et la période 2009-2014, qui a connu un fort ralentissement (+0,7%)

8 Maximum de 372 ha consommés, soit 19 ha/an pour le PADD, contre 37 ha/an dans le scénario tendanciel.

9 Pièce 1-3 « Analyse et justification de la consommation d'espace »

Le projet prévoit plusieurs **projets d'unités touristiques nouvelles** (UTN) de niveau départemental, à savoir un site aqualudique à Hauteville-Lompnes, sur une emprise de 11,5ha ; un projet de cité médiévale sur le site de Montcornelles à Aranc¹⁰, sur une emprise de 13,5ha ; une valorisation du ski sur le Plateau d'Hauteville (Terre Ronde et La Praille) ; une valorisation du ski sur le Plateau du Retord (Plan d'Hotonnes), et la création d'une porte d'entrée sur le Valromey au domaine de Sur-Lyand. Ces projets ne sont pas justifiés au regard des alternatives envisageables alors que leurs impacts sur l'environnement et le paysage sont potentiellement importants.

Concernant les projets d'unités touristiques nouvelles, l'autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus, en particulier au vu des enjeux liés aux paysages, à la consommation des espaces agricoles et naturels et à l'impact sur le milieu aquatique superficiel et souterrain.

2.3. Cohérence externe

2.3.1. Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

Le rapport vise les documents de portée supérieure qui s'imposent au SCOT et présente successivement les principales dispositions et les grandes orientations du projet de SCOT qui doivent permettre d'y répondre. En particulier, la justification de la mise en compatibilité du SCOT avec les orientations portées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Rhône Méditerranée (SDAGE) est particulièrement détaillée.

Au regard des éléments transmis dans le dossier, une analyse de compatibilité avec les documents de norme supérieure a été conduite de manière approfondie.

Il est à noter par ailleurs que l'articulation du SCoT avec d'autres documents cadres non intégrés à la hiérarchie des normes (en particulier le schéma régional Climat-Air-Energie, le plan nature 2016-2021 de l'Ain, les plans de prévention et de gestion des déchets, le schéma départemental des carrières), est aussi étudiée. Compte tenu du nombre important de carrières en activité présentes sur le territoire du Bugey qui contribuent au tiers de la production départementale, l'articulation du projet de SCOT avec le schéma de carrières et le cadrage régional carrière et matériaux aurait peut-être mérité d'être approfondie.

2.3.2. Cohérence avec les démarches des territoires limitrophes

Le dossier accorde un soin particulier, dans le diagnostic et l'état initial, à mettre en avant les liens avec les territoires limitrophes, via des cartes ou des tableaux de données. Toutefois cela n'est relatif qu'à certaines thématiques. Il conviendrait en conséquence d'étendre cette démarche à l'ensemble des thèmes abordés dont en particulier ceux qui sont propres aux éléments environnementaux concernant les secteurs voisins du SCoT ou en soulignant les liens avec d'autres territoires de SCoT limitrophes (cela peut concerner l'alimentation en eau potable, la biodiversité et les espaces naturels, les contrats de rivière, le trafic routier, la gestion des déchets, l'implantation des carrières...) selon plusieurs échelles. De même, les choix retenus pourraient être justifiés ou comparés aux objectifs des SCOT limitrophes, en particulier ceux du SCOT BUCOPA approuvé récemment.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale pour que celle-ci puisse mieux rendre compte de l'articulation du projet de SCoT avec les territoires voisins et de la cohérence territoriale à plus grande échelle.

10 Déjà créé par arrêté préfectoral le 17/11/2014

2.4. Analyse des incidences notables probables du SCoT sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT proposée par l'évaluation environnementale est présentée vis-à-vis de 4 thèmes : biodiversité et consommation d'espace, préservation des ressources, risques naturels et technologiques et les paysages. Elle rappelle les enjeux et objectifs portés par le SCOT puis analyse les incidences positives ou négatives des orientations portées.

Toutefois, les impacts ne sont ni priorisés ni hiérarchisés au regard des conséquences dommageables sur l'environnement. En outre, l'analyse ne permet pas d'avoir une approche spatialisée des impacts directs, indirects, à court ou long terme, des choix faits par le SCOT, ni des incidences transversales du développement urbain et des effets cumulés des projets retenus et leurs incidences potentielles sur les territoires voisins. Des croisements entre thèmes permettraient aussi de mieux évaluer les impacts dans leur globalité.

L'absence de cartographie ne permet pas de visualiser les incidences sur les zones ou secteurs à enjeux (corridor écologique, site Natura 2000...).

L'évaluation environnementale envisage surtout les incidences négatives par un focus sur la consommation d'espace liée au développement de l'urbanisation, au détriment d'une analyse plus détaillée sur les autres thématiques. À leur égard et concernant certains projets urbains, l'évaluation reporte l'analyse à des études ultérieures et, de ce fait n'évalue pas véritablement leur incidence potentielle sur l'environnement.

L'analyse des impacts potentiels du projet de SCoT sur l'environnement mérite également des précisions concernant par exemple les eaux usées, pour lequel l'enjeu identifié dans le diagnostic (« améliorer les réseaux de collectes ») n'est pas évoqué.

Concernant les projets d'unités touristiques nouvelles (UTN) portées par le SCoT, l'évaluation environnementale rappelle que « ces projets font ou feront l'objet d'importants processus d'études, de concertations et d'autorisations spécifiques, reposant sur des études d'impacts permettant de définir l'acceptabilité environnementale des projets et les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences éventuelles. En conséquence, les caractéristiques fines de ces projets n'étant pas connues, il n'est pas possible d'en évaluer les incidences de manière sérieuse¹¹ ». Or, ils sont susceptibles d'engendrer des incidences négatives importantes sur les espaces naturels¹². Il conviendrait, afin de préserver au mieux ces sites naturels concernés par les UTN, d'engager une réflexion à leur sujet, visant à préciser des lignes directrices en termes de préservation de l'environnement permettant d'orienter les mesures de protection pour l'environnement dans les études d'impacts qui seront associées à ces projets. En outre, l'identification des incidences potentielles, au niveau du SCoT, permettrait de proposer des mesures du DOO de nature à limiter ces incidences. Le SCoT pourrait ainsi assurer un réel rôle de cadrage.

L'autorité environnementale recommande de compléter en ce sens cette partie concernant les UTN.

Le dossier ne présente pas réellement de mesures d'évitement-réduction ou de compensation pour limiter les impacts potentiels négatifs sur l'environnement. Les mesures évoquées correspondent essentiellement

11 Pièce 1-4 « Evaluation environnementale », page 47

12 Au niveau des réalisations projetées, par destruction directe d'habitats naturels, perturbation d'espèces en phase chantier, mais surtout via l'augmentation de la fréquentation, avec les risques de destruction/perturbation des milieux et des espèces potentiellement présentes sur les secteurs où l'attractivité touristique aura été significativement augmentée

à des mesures de protection et d'accompagnement. Ceci peut partiellement s'expliquer par la démarche globale d'intégration environnementale qui a prévalu tout au long de l'élaboration du SCoT. Cependant, **sur les zones à enjeux (secteurs inondables, zones à fort enjeux paysagers, unités touristiques nouvelles, zones humides, alimentation en eau potable...), des focus plus opérationnels sur les impacts du SCoT et les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser seraient utiles.**

S'agissant des 6 sites Natura 2000 présents sur le territoire du Bugéy, chacun d'eux est étudié au regard de la qualité du site en rappelant ses caractéristiques, les enjeux et vulnérabilités du site ainsi que les objectifs inscrits aux documents d'objectifs (DOCOB). L'analyse produite envisage les impacts directs et indirects du projet de SCoT, et conclut que le projet, compte-tenu des dispositions prises par le DOO, n'a pas d'incidences significatives sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés. Cette approche est cependant très générique, et n'envisage pas, de façon spatialisée, les interactions entre les projets du SCoT – dont les UTN- et les sites. Aucune carte ne présente ces interactions.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur ce point.

Il conviendrait également que le rapport de présentation tienne compte des sites Natura 2000 situés en dehors du périmètre du SCoT mais à proximité immédiate et sur lesquels une incidence potentielle est possible.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets

L'évaluation du SCOT traduit une volonté de suivre au mieux l'évolution de la mise en œuvre du SCOT et repose sur une méthodologie bien construite exposée dans le dossier de l'évaluation environnementale. Elle reflète un appréciable travail de réflexion. Elle prévoit 43 indicateurs de suivi rattachés à une thématique et aux quatre grandes orientations portées par le PADD:

Chaque thématique fait l'objet d'une fiche qui rappelle les objectifs du SCOT et liste les indicateurs proposés, ainsi que les données pouvant être exploitées pour les élaborer.

Ces indicateurs semblent cohérents pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (art. R. 104-18 du code de l'urbanisme). Toutefois, la périodicité¹³ de suivi propre à chaque indicateur mériterait d'être précisée, ainsi que les chiffres de références (valeurs zéro) sur lesquels portera l'évaluation.

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La description de la méthodologie employée apparaît très conceptuelle. Elle rappelle des généralités sur les attentes d'une évaluation environnementale, son historique et les références législatives mais elle ne rend pas compte du réel travail fourni et de la démarche mise en œuvre. Or, la lecture fine de l'évaluation environnementale et du projet de SCOT fait apparaître celui-ci comme le résultat d'un processus très positif d'intégration environnementale, mis en œuvre tout au long de l'élaboration du SCoT.

Afin de bien faire ressortir la présence d'une démarche intégrée et itérative propre à l'évaluation environnementale, l'autorité environnementale incite à préciser davantage, en l'illustrant par des exemples, les apports significatifs de cette démarche dans les réflexions conduites sur le SCoT et les choix retenus in-fine.

13 Des objectifs de périodicité sont proposés uniquement pour certains indicateurs mais pas de manière systématique.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est destiné à faciliter l'approche par le public de l'évaluation environnementale du projet. Il synthétise en 40 pages l'ensemble du contenu du rapport de présentation, sous une forme très synthétique et de bonne qualité.

Il n'aborde cependant pas toutes les parties de l'évaluation environnementale, en particulier les indicateurs de suivis et la démarche méthodologique suivie pour l'intégration environnementale. Les raisons qui justifient le choix des orientations du DOO ainsi qu'un rappel des motifs justifiant l'élaboration du SCoT mériteraient aussi d'être rappelées.

Enfin, il conviendrait de mettre à jour les informations concernant le périmètre du territoire et les chiffres clefs associés. Cette actualisation des données tenant compte de l'intégration de la commune de Groslée est également valable pour le diagnostic et l'état initial.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique au regard des éléments portés ci-dessus.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique a vocation à apporter au public les éléments de compréhension essentiels du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Elle recommande d'y adjoindre une ou plusieurs cartes synthétisant les grands enjeux environnementaux sur le territoire communal et les principales conclusions de l'évaluation environnementale.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Pour rappel, les principaux objectifs portés par le SCoT sont :

- Une population estimée à 50 600 personnes en 2036 ;
- Un nombre de logements total de 30 090 unités en 2036, soit un accroissement estimé entre 7500 à 7 600 logements ;
- Un cadre économique dynamisé pour tendre vers un objectif de 5 000 emplois supplémentaires à l'horizon 2036
- Un développement des aménités urbaines ainsi que des équipements et services dans les polarités ;
- Une organisation des mobilités adaptée au territoire et optimisée pour des temps de déplacements réduits.

Le PADD est dans son ensemble très clair et concis. Il aborde l'ensemble des thématiques qui sont ensuite traduites dans le DOO de manière plus détaillée pour faciliter la mise en œuvre des orientations portées par le SCoT dans les documents d'urbanismes locaux.

Le DOO est un document dont les clefs de lecture sont très pédagogiques et claires. Ses objectifs se traduisent par des prescriptions bien définies et ciblées et parfois assorties de recommandations. De nombreuses illustrations viennent également alimenter le document pour géolocaliser les enjeux et les zones sensibles du territoire.

3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

3.1.1. Stratégie relative à la consommation foncière

Le PADD souhaite limiter la consommation foncière d'espaces agricoles, forestiers et naturels en définissant un projet plus économe en espace pour l'habitat et les activités. En effet, il fixe une consommation foncière de 372 ha à l'horizon 2036 soit 19 ha/an. Cet objectif de consommation d'espace correspond à une diminution d'environ 50 % du rythme annuel de consommation observé entre 2005 et 2015¹⁴.

Le SCoT affiche pour cela la volonté de promouvoir le renouvellement urbain et la reconquête du tissu urbain existant afin de maîtriser les extensions urbaines. À partir de l'armature urbaine retenue, concentrée sur le rôle prégnant de la commune de Belley où des projets de renouvellement urbain sont fléchés et deux grandes polarités secondaires qui sont Culoz et Hauteville-Lompnes, le DOO prescrit une répartition de extensions urbaines par commune (Cf. DOO en page 18), ventilée à partir des objectifs démographiques à atteindre et de minima de densité résidentielle.

Il prescrit ainsi une mobilisation prioritaire de l'enveloppe urbaine pour la création de logements où 40 % des objectifs de logements en moyenne devront être installés (jusqu' à 57 % à Belley)¹⁵ mais également la prise en compte du nombre de logements vacants (le territoire connaît une forte vacance du parc résidentiel : environ 10% d'après le rapport de présentation) et une densité moyenne de 17,5 logements à l'hectare, qui oscille entre 12 logements/ha en moyenne pour les communes de proximité de la communauté de communes du Valromey et du Plateau Hauteville, et 25 logements/ha en moyenne pour le pôle régional de Belley. Ces seuils sont minimaux et peuvent être dépassés, en fonction des disponibilités foncières des communes et de la demande résidentielle. Le DOO encourage également les collectivités à porter des démarches BIMBY¹⁶ pour limiter davantage la consommation foncière.

De manière générale, ces tableaux de répartition témoignent d'une véritable stratégie de hiérarchisation des communes sur le territoire en continuité du maintien des polarités actuelles (CF EE page 59).

Par l'objectif porté par le PADD et par sa traduction dans les dispositions du DOO, le SCoT prend sérieusement en compte l'enjeu d'une gestion économe de l'espace.

3.1.2. Les espaces à vocation touristique, économique et commerciale (hors agriculture)

L'économie est le pilier fort qui ressort du SCoT. Le PADD prévoit la création de 5 000 emplois à horizon 2036, soit une croissance d'environ 249 emplois/an pour une consommation foncière cumulée de l'ordre de 120 hectares, soit 6 ha/an pour les parcs d'activités économiques et commerciaux.

Le DOO invite à relancer une dynamique artisanale, tertiaire et commerciale sur le territoire. Le DOO prescrit ainsi une programmation économique sur 20 ans où il précise notamment des localisations de

14 Cf. résumé non technique en page 31 et DOO en page 53 : «entre 2005 et 2015, la tache urbaine a augmenté de 454 ha et une consommation des espaces agricoles et naturels à hauteur de 329 ha dû en grande partie aux extensions urbaines et à enrichissement de certains versants agricoles en montagne.

15 Cf. DOO en page 49 le détail des objectifs par communes et intercommunalités.

16 Le projet *BIMBY* ("Build in My Back Yard") désigne toute action ou démarche ayant pour objectif de favoriser la **création de logements**, sur des parcelles déjà bâties, dans une démarche de développement territorial fédératrice et intégrant les habitants ;

savoir-faire emblématiques du territoire. Ainsi 35 ha de consommation foncière sont destinés au pôle régional de Belley dont 17 ha pour développer la montée en puissance de la filière des technologies vertes « green-tech » sur Virignin. La consommation foncière est ainsi ventilée au regard des projets communaux mais aussi en tenant compte des besoins en extensions de l'enveloppe urbaine existantes, des disponibilités et des possibilités d'accueil diversifié. Les projets phares nommés dans le DOO sont :

- développer la montée en puissance de la filière des technologies vertes et de l'éco-technologie « green-tech » sur Virignin ;
- préserver et développer les centres de santé sur les communes de Belley et Hauteville-Lompnes, dont l'intérêt sanitaire et local est fortement présenté dans le rapport de présentation ;
- Réaffirmer la vocation productive et innovante sur la commune de Culoz ;
- Valoriser la filière bois-forêt sur la commune de Cormaranche-en-Bugey.

Ces projets sont portés par le DOO au regard d'une optimisation foncière pour les parcs d'activités, aussi bien dans le cadre d'une création que d'une extension.

Concernant les unités touristiques nouvelles (UTN), le projet de SCOT envisage 5 projets, tous de niveau départemental :

- le projet aqualudique d'Hauteville-Lompnes sur une emprise de 11,5 ha
- la cité médiévale de Montcornelles à Aranc sur une emprise de 13,5ha
- la valorisation du ski sur le Plateau d'Hauteville et sur le plateau du Retord
- l'ouverture du domaine skiable du Valromey sur le domaine de Sur Lyand

Ces projets touristiques sont très peu décrits dans le DOO.

En outre, ces projets sont conditionnés par un approvisionnement en eau potable et un assainissement approprié dont les prescriptions sont à développer davantage dans le DOO. En effet, certaines situations, au regard de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement des eaux usées, sont identifiées comme problématiques dans le rapport de présentation, et des avis défavorables de l'ARS ont été portés sur certains projets (par exemple l'UTN du Col de la Biche pour lequel le développement d'un service de restauration est potentiellement contraint par l'absence de réseau d'eau potable).

L'autorité environnementale recommande de préciser davantage les projets d'UTN, afin de mieux assumer le rôle de cadrage du SCoT et de garantir une meilleure transcription dans les documents d'urbanisme.

Elle invite également à mieux évaluer leurs effets environnementaux potentiels et à engager une réflexion visant à proposer des mesures d'intégration environnementales, d'autant plus que les UTN sont situées en discontinuité du tissu urbain existant.

Toujours concernant les projets d'UTN, elle recommande d'apporter davantage d'éléments de justification sur la bonne prise en compte des besoins au regard de l'existant et de bien préciser la stratégie retenue à leur égard en matière d'économie d'espaces naturels et agricoles, d'intégration paysagère et de prise en compte des questions d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

3.1.3. La consommation des espaces agricoles

Les espaces agricoles et forestiers participent aux grands équilibres écologiques et paysagers du territoire, mais sont aussi le support d'activités agricoles qu'il convient de pérenniser. Leur préservation est ainsi présentée comme une orientation majeure du SCoT. En effet, le DOO met en exergue des mesures de préservation des exploitations agricoles et contient des prescriptions relatives à la prise en compte des surfaces agricoles dans les documents d'urbanisme locaux.

Les orientations du DOO s'engagent à limiter et éviter le morcellement des exploitations agricoles, en particulier pour les communes situées en zone montagne. L'extension de l'urbanisation des hameaux est ainsi très fortement réduite à des urbanisations ponctuelles et dans des conditions exceptionnelles¹⁷.

3.1.4. Déplacements et transports en commun sur le territoire

Les enjeux de mobilité, qu'ils soient internes ou externes sont primordiaux pour le territoire. Ainsi le DOO propose des prescriptions sur cette thématique en ce qui concerne l'organisation des mobilités, l'utilisation de modes alternatifs et la coordination des offres d'équipements avec une bonne desserte (par exemple pour les pôles de santé de Belley et d'Hauteville).

Le développement des offres de transports en commun entre les pôles urbains et les gares du territoire est encouragé ainsi que l'aménagement de stations intermodales, le rabattement autour des gares multimodales (Teney, Hauteville, Virieu le -Grand - Belley et Culoz), le développement du co-voiturage. Des zooms sur des villes et bourgs à forts enjeux de desserte et d'optimisation des mobilités sont illustrés et commentés dans le DOO, par exemple concernant les communes de Hauteville-Lompnes, Belley et Culoz ou encore Haut-Valmorey.

Ainsi, la prise en compte de cet enjeu important au travers du projet de SCoT apparaît satisfaisante

3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Le territoire du Bugey dispose d'un cadre naturel et paysager de grande qualité identifié dans le rapport de présentation du SCoT. Toutefois, les enjeux liés à la préservation et à la valorisation des milieux naturels, s'ils sont intégrés au projet de SCoT, mériteraient d'être davantage précisés dans le DOO. En effet les éléments naturels remarquables du territoire tels que les espaces naturels sensibles, les arrêtés de biotopes ou encore les ZNIEFF auraient vocation à être davantage présents dans les orientations portées par le DOO.

Les mesures de préservation des espaces Natura 2000 mériteraient également d'être plus prescriptives pour garantir leur pérennité.

L'accent est en revanche bien porté sur la trame verte et bleue, particulièrement détaillée, et des mesures de préservation des corridors écologiques sont mises en avant. En particulier, les orientations du DOO insistent sur la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, en encourageant une urbanisation hors de ces espaces. Le DOO identifie les continuités écologiques d'importance régionale et locale ainsi que les réservoirs de biodiversité¹⁸ présents sur son territoire en prenant en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes, adopté par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014. La stratégie définie par le DOO vise à préserver, protéger et restaurer la trame verte et bleue du territoire, notamment en préservant les espaces réservoirs de biodiversité ainsi qu'en poursuivant leur mise en réseau par l'intermédiaire d'un réseau de corridors écologiques adapté et en tenant compte des territoires environnants. Dans ce cadre, la cartographie de la trame verte et bleue du territoire identifie bien tous ces éléments en cohérence avec le SRCE (Cf. DOO en page 24).

Il contient également, vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux, de nombreuses prescriptions et recommandations relatives à la protection et à la valorisation des composantes de la trame verte et bleue :

- préservation des habitats d'intérêt communautaires ;,
- identification des continuités écologiques et de leur fonctionnalité à l'échelle locale et en cohérence avec les communes voisines ;,

17 cf. DOO en page 56 pour plus de précision

18 Espaces d'intérêt écologique classés ou inventoriés : sites Natura 2000, APPB, inventaires régionaux et départementaux (ZNIEFF et zones humides), etc.

- valorisation d'une armature paysagère et écologique ;,
- maintien, remise en état ou création de continuités biologiques ;,
- limitation et développement encadré de l'urbanisation dans et à proximité des réservoirs de biodiversité de manière à ne pas générer d'incidences significatives sur les espèces rares ou protégées et sur le fonctionnement écologique des sites naturels ;
- conforter les échanges entre les milieux,

Le DOO prescrit en outre la mise en œuvre d'un bon fonctionnement des continuités écologiques par un zonage et un règlement adaptés aux enjeux de ruptures et de pression.

Concernant les forêts, le PADD fixe l'objectif de favoriser une gestion raisonnée de la forêt et de valoriser sa multifonctionnalité, ce qui implique de préserver l'agriculture garante de la maîtrise de sa progression.

Les orientations du DOO invitent à conserver les éléments boisés structurants le plus possible afin de préserver la qualité paysagère des sites concernés. Il prescrit aux documents d'urbanisme locaux de préserver leur qualité et leur fonctionnalité globale : protection et gestion des espaces boisés (définition de zones tampons non constructibles aux bords des boisements) et plus particulièrement en zone de montagne, préservation des boisements alluviaux et des ripisylves, maintien des haies et des réseaux bocagers, etc.

Concernant les zones humides, les réservoirs de biodiversité et les corridors humides sont cartographiés dans le DOO, à l'échelle du SCcoT, sur la base du SRCE. La stratégie retenue par le PADD vise à préserver ces espaces à forte valeur patrimoniale présents sur le territoire. Il fixe l'objectif de préserver les zones humides de manière durable. Ainsi, des mesures de protection de toute artificialisation et la prise en compte de leur espace de fonctionnalité sont prescrites dans le DOO. Il est indiqué que les collectivités locales « *préciseront et compléteront à leur échelle la connaissance et les fonctionnalités de ces milieux, et leur attribueront des mesures de protection adaptée à leur valeur écologique¹⁹* ». « *La réalisation d'études complémentaires sur la délimitation, la qualification et la fonctionnalité de la zone humide située au Sud de la commune de Culoz* » est à ce titre recommandée ».

Les documents d'urbanisme locaux veilleront principalement à interdire les utilisations du sol qui seraient incompatibles avec le fonctionnement et l'intérêt écologique des zones humides, et pourront définir des espaces tampons entre les espaces urbains et les zones humides.

En outre, en cas de destruction de zone humide dans le cadre d'un projet d'intérêt général, le DOO préconise de proposer des mesures de compensations adéquates dans le même bassin versant et équivalentes sur le plan fonctionnel et biologique²⁰.

L'ensemble de ces éléments traduit une bonne prise en compte par le projet de SCoT des enjeux relatifs aux milieux naturels.

3.3. Préserver et valoriser le paysage naturel et urbain

L'état initial rend compte d'un patrimoine lié à des motifs paysagers emblématiques (fleuve et vallée du Rhône, plateau d'Hauteville, ses collines etc.) lui conférant une valeur de terroir montagnard et rural. Des valeurs paysagères pittoresques et locales forment l'identité du territoire et participent à l'image qui en émane.

Le PADD traduit un projet de territoire où le paysage vient lier l'ensemble des sujets ainsi qu'une volonté de préserver et de garantir l'identité paysagère du territoire tout en projetant un développement économique et résidentiel qui semble très cohérent.

19 Cf. DOO, page 31

20 Cf. se reporter au DOO en page 31 pour plus de précisions.

Le DOO présente ainsi un véritable projet de paysage avec des recommandations concrètes proposant des outils tels que des plans de paysage. Les prescriptions sont également très concrètes, patrimoniales et visuelles, ce qui reflète la volonté d'une signature bugiste dans un cadre de vie se voulant accueillant. Elles portent par exemple sur la qualité des lisières urbaines, les angles de vue à préserver, la gestion végétale autour de l'urbanisation, les coutures entre les aménagements, l'intégration paysagère des aménagements commerciaux et économiques qui devront préserver la qualité paysagère du territoire.

De même que précédemment, ces éléments traduisent une bonne prise en compte par le projet de SCoT, de l'ensemble des enjeux relatifs au paysage.

3.4. Les ressources en eau

Concernant l'eau potable, la croissance démographique (+ 11 200 habitants à l'horizon 2036) nécessaire au développement équilibré des espaces du territoire du SCoT du Bugey engendrera vraisemblablement une consommation en eau potable plus importante que celle connue par le passé. Pour ce faire, le DOO prévoit la protection de captages, les plus importants étant ceux de Culoz, Brens et Cerveyrieu, la réduction des pollutions diffuses et l'incitation à des usages économes de la ressource.

Dans l'objectif 3-2-2 sur la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, certaines prescriptions sont déjà prévues par la réglementation (par exemple la mise en œuvre de DUP, l'intégration des périmètres de protection de captage dans les documents d'urbanisme).

L'autorité environnementale recommande de renforcer le projet de SCoT sur ce point, par exemple en garantissant la préservation de la ressource en eau par des mesures de protection des périmètres de protection des puits de captage et leur environnement proche et en rappelant que la ressource en eau doit bénéficier prioritairement à l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine.

Sur ce même sujet, la prescription « *anticiper en lien avec les projets de développement et la capacité de production d'eau potable, les prélèvements destinés à l'approvisionnement en eau potable soumis à de fortes variations d'étiages* » (DOO, page 108) n'est pas nécessairement facile à mettre en œuvre. Il conviendrait d'engager une réflexion visant à déterminer les conditions qui permettent de rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages de l'eau qui en découlent avec la disponibilité des ressources en particulier pour les UTN projetées. En effet, l'adéquation entre le développement du territoire et l'alimentation en eau potable peut nécessiter des mesures qu'il conviendrait de cadrer pour une application opérationnelle dans les documents d'urbanisme locaux.

S'agissant plus globalement de la **qualité des eaux superficielles et souterraines**, l'évaluation environnementale (en page 21) souligne qu'« *au sein du SCoT, la question de la qualité des cours d'eau est centrale, le territoire étant particulièrement sensible à la diffusion des pollutions du fait d'une réelle perméabilité entre les milieux superficiels et souterrains (du fait de la présence de karst)* ».

Cet objectif se traduit dans le DOO qui prescrit plusieurs mesures en ce sens. Il propose des mesures pour préserver ou restaurer la bonne qualité chimique des eaux : la gestion des eaux pluviales, l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires, la préservation des cours d'eau. Il est prévu que les documents d'urbanisme locaux doivent établir les mesures nécessaires à la protection des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable du territoire (Cf. DOO p109). Une représentation cartographique de ces nappes pourrait utilement être ajoutée au DOO pour illustrer ces propos.

Il serait également utile de mentionner la préservation de l'aquifère « marais de Chautagne et de Lavours », identifié dans le rapport de présentation comme stratégique pour l'alimentation potable mais non visé parmi les prescriptions du DOO.

Concernant l'assainissement, le SCoT prévoit de conditionner les possibilités d'accueil de population nouvelle aux capacités de traitement des stations d'épuration. L'augmentation de la population entraînera vraisemblablement une hausse des volumes d'eaux usées à traiter et nécessitera des systèmes d'assainissement modernisés, capables de répondre au développement du territoire. Pour répondre à cela, le SCoT prévoit des mesures spécifiques de renforcement des capacités épuratoires des stations d'épurations, leur mise aux normes, des mesures de sécurité, etc. La question reste toutefois entière en ce qui concerne certains des projets UTN comme la cité médiévale de Montcornelles.

L'autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à définir un cadre apportant de meilleures garanties de prise en compte de ces enjeux au travers des documents locaux d'urbanisme.

3.5. Les risques naturels et technologiques

Pour mettre en place les conditions d'un développement durable, les objectifs du SCoT sont d'accompagner l'urbanisation d'un dispositif de prévention des risques dont il est bien identifié qu'ils sont susceptibles de contraindre fortement le développement.

Le territoire du SCoT est concerné par plusieurs types de risques :

- le risque d'inondations ;
- le risque de mouvements de terrains ;
- le risque de rupture de barrage (notamment du barrage de Génissiat) ;
- les risques technologiques liés à la présence d'ICPE ;
- les risques de feux de forêt.

Ces risques sont illustrés dans le DOO au travers d'une cartographie qui géolocalise les différents aléas possibles à l'échelle du SCOT. Les prescriptions reposent sur des orientations à porter dans les documents d'urbanisme. Elles sont toutefois peu développées au regard de la prégnance des enjeux risques présents sur le territoire.

Concernant les ICPE, le territoire dispose de 16 carrières (114 ha) en activité et est très excédentaire en production. L'évaluation des besoins réels en matériaux induits par le projet de SCoT et l'adéquation ressource-besoin n'apparaissent pas.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Sur ce même thème, on notera que le projet de SCoT prévoit des dispositions visant à favoriser l'implantation des carrières tout en tenant compte des enjeux environnementaux. En effet, les prescriptions du DOO invitent ainsi à ce que « *Les collectivités favorisent le recyclage des matériaux constructifs comme alternative à l'extraction des ressources pour développer une économie circulaire* » ou encore indiquent que « *L'appréciation des enjeux environnementaux vont être appréhendés sur le long terme et prendront en considération la restauration ou l'amélioration de la biodiversité dans le cadre des projets: cet objectif ne saurait se substituer ni influencer sur la procédure et les autorisations nécessaires au regard de chaque projet dans le cadre des installations classées et de l'ensemble de la législation applicable aux carrières* ». Ces prescriptions apparaissent en l'état difficiles à mettre en œuvre. À cet égard, l'autorité environnementale note qu'il pourrait être intéressant d'engager une réflexion visant à donner un caractère plus concret à cette disposition, ou encore de systématiser, au sein des études de chaque projet, la présence d'une analyse des perspectives de valorisation, tout en prenant en compte les guides et référentiels existants.

Enfin, on notera que le projet de SCoT ne définit pas de zones préférentielles de développement des espaces d'extractions, particulièrement pour la roche massive qui constitue un enjeu local fort.

Afin de mieux mettre en œuvre les orientations portées par le SCoT, l'autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à conforter le projet de SCoT sur ce point.

3.6. Les énergies renouvelables

Le PADD affiche la volonté de favoriser un habitat économe en énergie avec, en priorité, la rénovation thermique du bâti. Il porte également la volonté de valoriser les potentiels de développement en énergies renouvelables telles que le photovoltaïque, l'éolien, le solaire ou l'hydraulique, dans le respect des autres enjeux, paysagers notamment et dans le cadre de la charte du développement durable du pays du Bugey sur la période 2016-2022. Cet objectif est repris par le DOO qui encourage la mise en place de démarches visant à la maîtrise des consommations d'énergie, notamment dans le domaine du tourisme, de la réhabilitation et de l'amélioration thermique et recommande de procéder à des démarches de Haute Qualité.

Par ailleurs le projet de développement inscrit au SCoT entraînera vraisemblablement une augmentation des déplacements, du nombre de logements et de l'activité économique et donc des dépenses énergétiques qui y sont liées. C'est pourquoi les orientations du SCOT ambitionnent une autonomie énergétique du territoire au travers de la valorisation des ressources existantes et de la diversification des systèmes de production d'énergies renouvelables et encourage à la réduction des consommations d'énergie. À ce titre il évoque, en autres, l'éolien, la filière bois et la géothermie.

On notera, concernant ce dernier mode de production d'énergie, la nécessité d'une prise en compte de la nature du sous-sol et du risque potentiel pour la ressource en eau.

Par ailleurs, aucun cadrage de ces démarches ni d'objectif chiffré (limitation de la consommation de GES, objectif d'usage d'énergie renouvelable, etc) n'est défini clairement dans le DOO.

3.7. Les nuisances sonores

Les orientations du SCOT invitent à protéger les personnes contre l'exposition aux nuisances sonores et à une mauvaise qualité de l'air, pour un « développement paisible du territoire ». Certains points mériteraient d'être approfondis ou développés :

– concernant le bruit des transports, les orientations du SCoT sont réduites aux prescriptions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Une démarche plus approfondie ne serait pas dénuée d'intérêt, établissant un lien entre les questions relatives aux nuisances sonores et à la qualité de l'air et les projets d'urbanisation et visant à limiter l'exposition des populations aux nuisances issues des infrastructures.

– de même, en ce qui concerne les implantations artisanales en continuité des espaces urbanisés en milieu rural ou dans les espaces résidentiels, une démarche visant à inciter, comme le prévoit l'arrêté départemental relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, à réaliser les études acoustiques qui pourraient s'imposer, en amont des projets d'urbanisme, serait intéressante.